



CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT - Exercice 2024

Synthèse

Les comptes de l'État et l'acte de certification de la Cour sont joints au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année écoulée.

Ces documents permettent d'assurer une information transparente sur la situation financière de l'État afin d'éclairer le Parlement avant qu'il n'examine le projet de loi. Ils s'adressent, plus largement, aux citoyens, aux acteurs économiques et aux observateurs des finances publiques.

Une comptabilité proche de celle des entreprises

En application des articles 27 et 30 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), l'État tient une comptabilité générale de ses opérations selon des règles identiques à celles applicables aux entreprises, sauf dans certains domaines qui lui sont propres.

Il doit publier tous les ans un compte de résultat présentant les charges et les produits de l'exercice en « droits constatés », c'est-à-dire rattachés à l'exercice au cours duquel sont nés les obligations ou les droits correspondants et non pas à l'exercice de leur paiement ou de leur encaissement.

L'État publie également un bilan qui présente, à l'actif, la valeur du patrimoine et des créances lui revenant et, au passif, les différentes ressources qui ont permis de les financer.

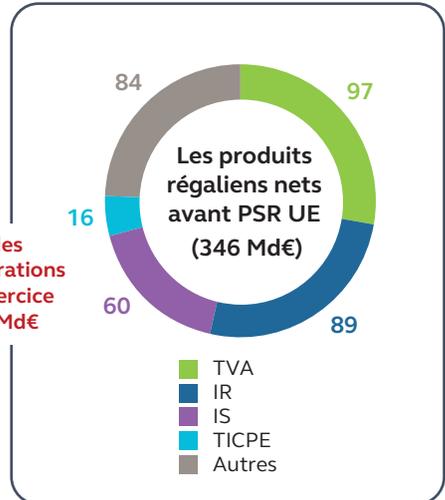
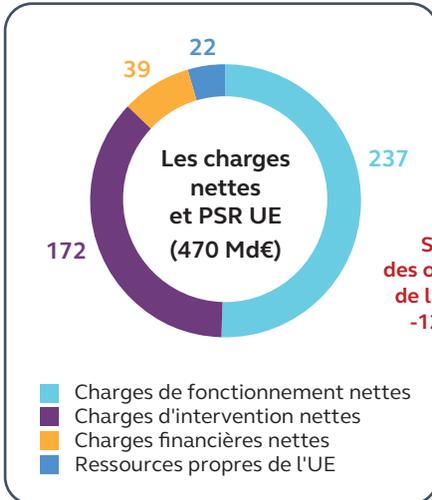
Enfin, l'État présente les engagements « hors bilan » qu'il a pris ou reçus, c'est-à-dire des créances ou des dettes éventuelles, qui ne se matérialiseront que si certaines conditions sont remplies à l'avenir.

L'ensemble, avec les annexes détaillées qui permettent de comprendre les chiffres, constitue le « compte général de l'État », qui est soumis à l'approbation du Parlement.

Les grandes masses du compte général de l'État pour 2024

Les charges nettes de l'État représentent 470 Md€ pour des produits régaliens nets de 346 Md€ (y compris ressources

affectées au budget de l'Union européenne), ce qui fait apparaître un solde négatif de 124 Md€ pour 2024.

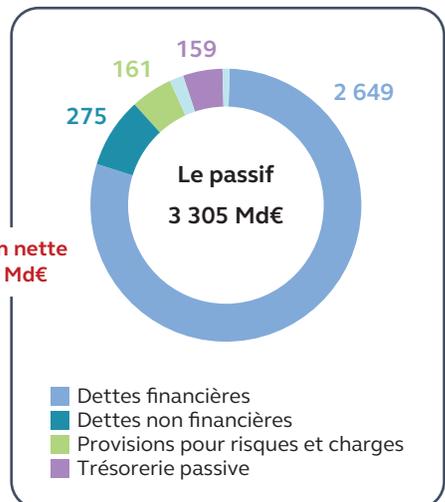
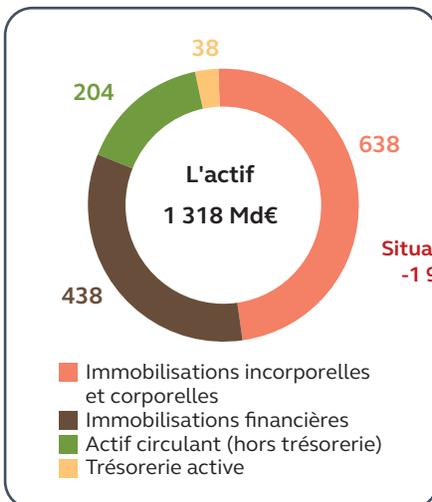


Soldes des opérations de l'exercice -124 Md€

Les chiffres présentés sont ceux produits par l'administration. La Cour estime qu'ils comportent des anomalies significatives (cf. ci-après).

L'actif de l'État se monte à 1 318 Md€ pour un passif de 3 305 Md€, ce qui se

traduit par une situation nette négative de 1 987 Md€.



Situation nette -1 987 Md€

Les chiffres présentés sont ceux produits par l'administration. La Cour estime qu'ils comportent des anomalies significatives (cf. ci-après).

Les principaux engagements hors bilan donnés par l'État concernent les **retraites de ses agents (1 641 Md€)**, les engagements pour diverses **interven-**

tions et régimes de retraite (690 Md€) et la **garantie de l'épargne réglementée (685 Md€)**. Les engagements reçus sont de moindre importance

Le rôle de la Cour

En application de l'article 58 de la LOLF, la Cour des comptes certifie tous les ans la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État. Cette certification est accompagnée d'un compte rendu des vérifications opérées.

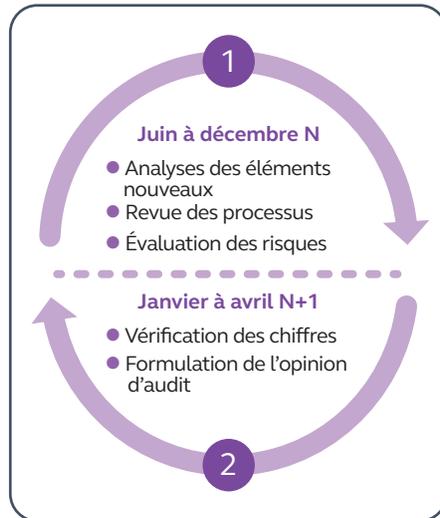
Dans le cadre de cette certification, la Cour applique les normes internationales d'audit, sauf exceptions liées au droit français.

Pour émettre son opinion, elle s'appuie notamment sur des éléments recueillis par des rapporteurs et des experts dédiés, tout au long de l'année, au cours de travaux en deux phases :

- une phase d'évaluation des risques d'anomalies comptables (juin à décembre), qui combine l'analyse des événements à portée financière intervenus depuis l'exercice précédent, la revue des grands processus de gestion, et l'évaluation de la qualité des systèmes de contrôle interne ;
- une phase d'audit des chiffres retenus par l'administration (janvier à avril), au cours de laquelle des vérifications sont opérées sur la base des risques évalués et l'opinion d'audit est préparée.

À chaque stade du travail de certification, les experts de la Cour échangent de manière formalisée avec l'administration pour présenter leurs observations et recueillir ses explications. Le rapport d'opinion est également soumis à l'administration avant son adoption collégiale définitive par la Cour.

Seules les anomalies, ou les risques d'anomalies, significatives, c'est-à-dire susceptibles d'influencer la compréhension du lecteur des comptes, sont retenues par la Cour pour justifier son opinion d'audit.



L'opinion de la Cour sur le compte général de l'État pour 2024

La Cour a émis une opinion « avec réserve ».

Elle a certifié que, sous réserve des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de son rapport, le compte général de l'État est, au regard du recueil des normes comptables de l'État, régulier et sincère et donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'État à la clôture de l'exercice 2024.

Cinq anomalies significatives affectent les comptes de l'État pour 2024 (autant que pour les comptes de 2023) :

- les matériels militaires sont surévalués d'au moins 3 Md€ (sur 46 Md€), tandis que les charges de « gros entretien » et de « grandes visites » les concernant (au moins 3 Md€) ne sont pas provisionnées ;
- la participation de l'État au capital d'EDF est surévaluée de 11 Md€ (sur 71 Md€) ;
- la participation de l'État dans la Caisse des dépôts (24 Md€) est sous-évaluée de 29 Md€ ; le fonds d'épargne continue d'être classé à tort parmi les participations financières de l'État (8 Md€) ;
- l'annexe des comptes ne fait pas mention de certains engagements hors bilan pris par l'État actionnaire, notamment celui de garantir la dette de Bpifrance à hauteur de 54 Md€ ;
- l'engagement pris par l'État au titre du remboursement de l'emprunt émis par l'Union européenne pour financer le plan de relance européen ne figure pas dans la liste des engagements hors bilan (75 Md€), tout comme celui pris au titre du soutien financier européen à l'Ukraine (9 Md€).

La Cour a, par ailleurs, constaté **l'absence d'éléments probants** suffisants et appropriés pour fonder son opinion **sur onze postes des états financiers** (autant que pour les comptes de 2023, deux points ayant été supprimés mais deux autres ajoutés), pour lesquels on ne peut exclure le risque qu'ils comportent des anomalies significatives :

- la valeur du patrimoine immobilier ;
- la valeur du réseau routier ;
- la valeur des actifs liés aux programmes d'armement ;
- la valeur des stocks militaires ;
- la valeur de certaines participations financières ;
- la valeur des créances fiscales ;
- le provisionnement des obligations de dépollution et de désamiantage ;
- le montant des charges payées par des opérateurs pour le compte de l'État ;
- le montant des produits fiscaux ;
- le montant de l'engagement pris par l'État dans le domaine de la formation professionnelle ;
- le montant des engagements pris par l'État envers les régimes spéciaux de retraite.

La Cour souligne que, pour la troisième fois depuis 2006, exercice à partir duquel elle a commencé sa mission de certification, les comptes de l'État sur lesquels elle a rendu son opinion ont été établis et arrêtés sans qu'une loi de finances ait approuvé les comptes de l'exercice précédent conformément au III de l'article 37 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

La France, parmi les pays les plus avancés en matière de certification des comptes publics



Au sein de la zone euro, la France fait partie des pays qui font certifier les comptes de leur État établis en droits constatés.



Les comptes de l'État britannique font l'objet d'une impossibilité de certifier.



Les comptes de l'État fédéral américain font l'objet d'une impossibilité de certifier.

Outre les comptes de l'État, la loi confie à la Cour la mission de certifier ceux du régime général de sécurité sociale. À leur demande, la Cour certifie les comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Elle détient aussi les mandats d'audit des comptes de plusieurs organisations internationales.